

Rapport d'inspection prévu par la  
*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 22 novembre 2024.

**Numéro d'inspection :** 2024-1510-0007

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** St. Patrick's Home of Ottawa Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** St. Patrick's Home, Ottawa

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 8, 12-15, et 18-22 novembre 2024.

L'inspection concernait les plaintes suivantes :

- le registre n° 00128403 – ayant trait à des préoccupations relatives aux soins fournis à une personne résidente;
- le registre n° 00128833 et le registre n° 00129033 – ayant trait à des comportements réactifs d'une personne résidente;
- le registre n° 00129514 – ayant trait à des préoccupations relatives à la dotation et à la disponibilité du linge de maison;
- le registre n° 00129927 – ayant trait à des préoccupations relatives à l'administration des médicaments, à l'évaluation des plaies et au programme de soins.

L'inspection concernait l'incident critique suivant :

- le registre n° 00128977/IC n° 3015-000065-24 – ayant trait à un cas allégué de mauvais traitements d'ordre sexuel d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins liés à l'incontinence
- Entretien ménager, services de buanderie, et services d'entretien
- Prévention et contrôle des infections
- Gestion des médicaments
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Comportements réactifs
- Prévention et gestion de la peau et des plaies

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins pour le cathéter d'une personne fussent respectés par le personnel chargé des soins directs.

Sources : Dossiers médicaux électroniques et notes d'évolution d'une personne résidente dans le système de documentation PointClickCare, et entretien avec une ou un IAA.

2. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins concernant le pansement d'une personne résidente fussent respectés par le personnel chargé des soins directs.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**  
347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Notes d'évolution d'une personne résidente dans le système de documentation PointClickCare, entretiens avec une ou un DSI et un autre membre du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique se fit réévaluer au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé. Un membre du personnel a confirmé que l'on s'attend à ce que le personnel autorisé effectue des évaluations de la peau et des plaies au moins une fois par semaine pour la blessure de cette personne résidente.

Sources : Dossiers médicaux électroniques d'une personne résidente, entretiens avec la championne ou le champion des soins des plaies.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la mise en œuvre d'une norme ou d'un protocole que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections, plus précisément, la disposition 9.1 d) de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (Norme de PCI) concernant l'utilisation adéquate de l'équipement de protection individuelle (EPI), y compris le choix, le port, le retrait et l'élimination appropriés.

Sources : Observations et entretien avec la ou le responsable de la PCI.

## **AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments**

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2). Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à administrer un médicament à une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Plus précisément, on a administré une fois à une personne résidente un médicament à une dose inférieure à celle qui était prescrite.

Sources : Dossiers médicaux électroniques d'une personne résidente, entretiens avec une ou un IA et un autre membre du personnel.